

REPRISE des CONCESSIONS dites « à l'état d'abandon »

AVIS de deuxième constatation après une période de 3 ans

Lors de la visite sur place du 28 septembre 2018 qui a donné lieu à un premier procès-verbal de constatation d'état d'abandon, les héritiers *ou* descendants *ou* successeurs ont été mis en demeure de procéder à des travaux de rénovation des dites concessions.

Ce procès-verbal a été notifié le 01 octobre 2018.

Ces concessions ne sont plus entretenues depuis plus de 30 ans et demeurent dans un état d'abandon avancé dont il faudrait constater l'existence.

Je vous informe que conformément aux articles L 2223-17, L 2223-18 et R 2223-1 à R 2223-23 du CGCT, relatifs aux reprises de concession en état d'abandon, il sera procédé dans le cimetière de la commune le **22 mars 2022 à 9h00** à la **2^{ème} constatation de l'état d'abandon de la concession.**

En conséquence, nous invitons les héritiers *ou* descendants *ou* successeurs, la résidence des éventuels descendants *ou* successeurs de ces concessions n'étant pas connue, à venir à l'état de constatation de l'état d'abandon dans lequel se trouve ces emplacements

Fait à Saint-Andelain, le 18 février 2022

Le Maire,

